



Procès-Verbal Commission Régionale des Règlements

Réunion du 19 décembre 2022 (En visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE, DURAND.

Assiste : MME FRADIN, responsable du service juridique.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 57 R2 D - F.C. CHABEUIL 1 - F.C. LIMONEST DARDILLY ST DIDIER 2
- Dossier N° 58 R3 A - E.S.ST MAMET 1 - U.S. ST FLOUR 2

DECISIONS DOSSIERS RECLAMATIONS

Dossier N° 54 U16 R1 Avenir

A.S. SAINT ETIENNE 2 N° 500225 / A.S. SAINT-PRIEST 2 N° 504692

Championnat U16 - Régional 1 - Poule Avenir - Match N° 24605690 du 11/12/2022

Réserve d'avant match du club de l'AS ST-PRIEST sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de AS Saint-Etienne, pour le motif suivant : des joueurs du club de l'AS ST-ETIENNE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match du club de l'AS ST PRIEST, formulée par courrier électronique en date du 12/12/2022, **et la considère comme recevable en la forme ;**

Attendu que l'article 21.3.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, « *Précise que, Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des règlements généraux de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain* ».

Considérant que lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe U17 du club de l'AS ST ETIENNE, à savoir AS MONACO F.C 1 / AS ST ETIENNE 1 du 04/12/2022 du Championnat National U17, il s'avère que cinq joueurs BEN TIBA Helmi, licence U16 n° 2546751484, DODOTE Axel, licence U16 n° 2546633638, GADEGBEKU Luan, licence U16 n° 2546589040, PRUD'HOMME Quentin, licence U16 n° 2547082250 et LUNETTA Romain, licence U16 n° 2546924132 ;

Considérant que lesdits joueurs ont également pris part à la rencontre U16 Régional 1 opposant l'AS ST ETIENNE 2 à l'AS ST PRIEST 2 ; que l'équipe U17 du club de l'AS ST ETIENNE n'a pas joué de match officiel le week-end du 11 décembre 2022 ;

Considérant que les cinq joueurs BEN TIBA Helmi, licence, DODOTE Axel, GADEGBEKU Luan, PRUD'HOMME Quentin et LUNETTA Romain ne pouvaient donc participer à la rencontre objet de la réserve ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements, après avoir constaté la recevabilité de la réserve sur le fond, donne match perdu par pénalité à l'équipe U16 de l'AS ST ETIENNE 2 et en reporte le gain à l'équipe U16 de l'AS ST PRIEST 2 ;

Le club de l'AS ST ETIENNE est amendé de la somme de 290€ (58€X5) pour avoir fait participer cinq joueurs non qualifiés à une rencontre officielle et est débité de la somme 35€ (frais de réserve) pour les créditer au club de l'AS ST PRIEST ;

(En application de l'art. 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot)

AS ST ETIENNE 2 :	-1 Point	0 But
AS ST PRIEST 2 :	3 Points	3 Buts

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 55 U16 R2 C

**1°/ LYON CROIX ROUSSE FOOTBALL 1 N° 516402 / F.C. VAULX EN VELIN 1 N° 504723
Championnat U16 - Régional 2 - Poule C - Match N° 24606087 du 11/12/2022**

Demande d'évocation du club de LYON CROIX ROUSSE FOOTBALL sur la participation du joueur SAHIN Samed, licence n° 2546921265 du club F.C. VAULX EN VELIN, au motif que ce joueur était sous le coup d'une suspension d'un match ferme à compter du 28/11/2022.

Ce joueur en question ayant aussi participé à la rencontre U16 R2 du 04/12/2022 contre le F.C VENISSIEUX, n'a donc pas purgé sa sanction à la date du 11/12/2022.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la demande de LYON CROIX ROUSSE FOOTBALL formulée par courriel en date du 11/12/2022 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation, et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été

communiquée le 13/12/2022 au club du F.C. VAULX EN VELIN, qui a fait part de ses remarques à la Commission ;

Considérant qu'il ressort de l'article 147 des Règlements Généraux de la FFF que « *L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date* » ;

Considérant que le joueur SAHIN Samed, licence n° 2546921265 du F.C. VAULX EN VELIN, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, lors de sa réunion du 21/11/2022, d'un match ferme pour cumul d'avertissements à compter du 28/11/2022 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* » ;

Considérant que cette sanction a été publiée sur footclubs le 25/11/2022 et n'a pas été contestée ;

Considérant que l'équipe U16 a joué une rencontre officielle le 04/12/2022, F.C VAULX EN VELIN 1 – F.C. VENISSIEUX 1 ;

Considérant qu'après étude de la feuille de match correspondant à la rencontre du 04 décembre 2022 F.C VAULX EN VELIN 1 – F.C. VENISSIEUX 1 , la Commission constate que le joueur SAHIN Samed, licence n° 2546921265 du F.C VAULX EN VELIN, a participé à cette rencontre ;

Considérant que le joueur SAHIN Samed a participé en état de suspension, et n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre du 04 décembre 2022 ;

Considérant enfin qu'il convient de rappeler qu'il est de jurisprudence constante qu'en pareilles circonstances, la Commission Régionale des Règlements évoque systématiquement la première rencontre non homologuée, jouée en situation d'infraction et non la rencontre sur laquelle un club demande l'évocation,

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne la rencontre du 04 décembre 2022, F.C VAULX EN VELIN 1 – F.C. VENISSIEUX 1 perdue par pénalité à l'équipe du F.C VAULX EN VELIN 1, et reporte le gain de la rencontre à l'équipe du F.C. VENISSIEUX 1 ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,

F.C. VAULX EN VELIN 1 :	-1 Point	0 But
F.C. VENISSIEUX 1 :	3 Points	4 Buts

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la FFF que la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe ;

Considérant qu'en conséquence, la perte par pénalité de la rencontre du 04 décembre 2022 du fait de la participation, en état de suspension, du joueur SAHIN Samed, a libéré ledit joueur de sa suspension ferme d'un match ;

Considérant que le joueur SAHIN Samed n'était plus en état de suspension lors de la rencontre de Championnat U16 Régional 2 qui a eu lieu le 11.12.2022 et opposé le LYON CROIX ROUSSE FOOTBALL 1 au F.C VAULX EN VELIN 1 ;

Le club F.C. VAULX EN VELIN est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle et est débité de la somme 35€ (frais d'évocation) pour les créditer au club CROIX ROUSSE FOOTBALL ;

Considérant, d'autre part, en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur SAHIN Samed, licence n° 2546921265, a purgé ce match de suspension lors de la rencontre du 04 décembre 2022 mais lui inflige une suspension d'un match ferme à compter du 26/12/2022 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension ;

2°/ F.C. VAULX EN VELIN 1 N° 504723 / F.C. VENISSIEUX 1 N° 582739
Championnat U16 - Régional 2 - Poule C - Match N° 24606080 du 04/12/2022

Demande d'évocation du F.C. VENISSIEUX sur la participation du joueur SAHIN Samed, licence n° 2546921265 du club F.C. VAULX EN VELIN, au motif que ce joueur était sous le coup d'une suspension d'un match ferme à compter du 28/11/2022 et il ne pouvait donc pas participer à cette rencontre.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la demande de F.C VENISSIEUX formulée par courriel en date du 15/12/2022 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation, et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier ;

Considérant qu'il ressort de l'article 147 des Règlements Généraux de la FFF que « *L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date* » ;

Considérant que le joueur SAHIN Samed, licence n° 2546921265 du F.C. VAULX EN VELIN, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, lors de sa réunion du 21/11/2022, d'un match ferme pour cumul d'avertissements à compter du 28/11/2022 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* » ;

Considérant que cette sanction a été publiée sur footclubs le 25/11/2022 et n'a pas été contestée ;

Considérant que le joueur SAHIN Samed n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe du F.C VAULX EN VELIN 1 et reporte le gain de la rencontre à l'équipe du F.C. VENISSIEUX 1 ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,

F.C. VAULX EN VELIN 1 :	-1 Point	0 But
F.C. VENISSIEUX 1 :	3 Points	4 Buts

Considérant, d'autre part, en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur SAHIN Samed, licence n° 2546921265, a purgé ce match de suspension lors de la rencontre du 04 décembre 2022 mais lui inflige une suspension d'un match ferme à compter du 26/12/2022 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Ces décisions sont susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 57 R2 D

F.C. CHABEUIL 1 N° 519780 / F.C. LIMONEST DARDILLY ST DIDIER 2 N° 523650
Championnat Senior - Régional 2 - Poule D - Match N° 24558939 du 04/12/2022

Match arrêté, motif : terrain impraticable.

DECISION

Après lecture du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, qui précise qu'à la 30^{ème} minute de la rencontre, le terrain étant devenu un danger important sur l'intégrité physique des joueurs et le développement du jeu était impossible. J'ai donc décidé d'arrêter définitivement la rencontre.

Par ce motif, et constatant que le match n'a pas eu sa durée réglementaire, la Commission Régionale des Règlements donne match à rejouer.

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammer la rencontre.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN